

**AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE** (compétences obligatoires)

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf octobre à 18 heures, le conseil syndical, régulièrement convoqué par la Présidente le 23 octobre 2025 par voie électronique et individuellement, s'est réuni à Aix-les-Bains, en session ordinaire, sous la présidence de Sandra FERRARI.

Grand Chambéry	Présents	Absents	Grand Lac	Présents	Absents
<b>TITULAIRES</b>			<b>TITULAIRES</b>		
BERTHOMIER Christian		X	BALTHAZARD Pierre-Louis	X	
DUMAZ Gérard		X	BIQUEZ François		X
DUMAZ Régis		X	CAMUS Gilles		X
FABRE Maryse		X	CHAPUIS Nicolas	X	
FERRARI Marcel		X	GIMENEZ André	X	
FERRARI Sandra	X		GRELLIER Jean-Marc	X	
GALENE Pierre-Damien	X		HUYNH Antoine		X
GENNARO Alexandre		X	MONTORO Marie-Pierre		X
GINOLLIN Pascal		X	MOUGNIOTTE Alain	X	
LEOUTRE Jean-Marc		X	PETIT GUILLAUME Sophie		X
MIGUET Vincent		X	PIGNIER Régis		X
PIERRETON Christophe		X	POILLEUX Nicolas		X
REPENTIN Thierry		X	REVOL Karine	X	
TICHKIEWITCH Serge		X	SALOMON Marie-Thérèse		X
TRAHAND Cécile	X		VAIRYO Nicolas	X	
TURNAR Alexandra		X	VIAL Jean-Marc		X
VANIN Gaëtan		X	VIOLA Peggy		X
<b>SUPPLEANTS</b>			<b>SUPPLEANTS</b>		
BEBERT Thierry	X		EXERTIER Bruno		X
CARACO Alain		X	FRAYSSE Claudie		X
REGAIRAZ Michel		X	GALY Philippe		X

Elus absents Grand Lac	Donne pouvoir à
HUYNH Antoine	GIMENEZ André
Elus absents Grand Chambéry	Donne pouvoir à
GENNARO Alexandre	FERRARI Sandra

Secrétaire de séance : GIMENEZ André

Périmètres	Titulaires	Suppléants	Présents	Procurations	Votants
Grand Chambéry	3	1	4	1	5
Grand Lac	7	0	7	1	8

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 15 octobre 2025, le conseil syndical, convoqué une nouvelle fois, peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Madame la présidente informe le Conseil Syndical que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Elle ajoute qu'elle propose au conseil syndical de recruter un agent vacataire du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 octobre 2026, pour effectuer les missions suivantes en appui du directeur général :

- Etat des lieux entrées et sorties des bâtiments ;
- Aide à la mise en place d'une stratégie commerciale du CNES autour d'organismes de formations professionnelles pour la rentrée 2026 ;
- Aide aux ménages.

Elle demande au Conseil Syndical d'autoriser ce recrutement étant précisé que cette vacation sera rémunérée sur la base d'un forfait brut de 8625€ représentant 300 heures de travail à effectuer avant le 31 octobre 2026, soit, une rémunération de 28,75€ brut par heure. A cela s'ajouteront les charges patronales (41%), soit un budget total de 12 161€.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et :

**AUTORISE** la présidente à recruter un vacataire du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 octobre 2026

**AUTORISE** la présidente à signer tout acte relatif à cette vacation

Fait à Aix les Bains, le 29 octobre 2025

Le secrétaire de séance

LA PRÉSIDENTE  
FERRARI Sandra

Votants	13	Présents : 11 – Procurations : 2
Ne prend part au vote	0	
Suffrages exprimés	13	
Vote POUR	13	FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, TRAHAND Cécile, BEBERT Thierry,  BALHAZARD Pierre-Louis, GIMENEZ André, MOUGNIOTTE Alain, REVOL Karine, VAIRYO Nicolas CHAPUIS Nicolas, GRELLIER Jean-Marc
Vote CONTRE	0	
Abstentions	0	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.